

2 Melstov. n. Panyzu. ?
589074

CONFIDENTIEL

PRO MEMORIA

Paris, le 10 Janvier 1920

Monsieur Bressy chargé du Secrétariat Général à la "Commission pour l'étude du rapatriement des contingents allogènes et des prisonniers de guerre de Sibérie" m'a fait la déclaration suivante.

A la séance du 6 Janvier il a été constaté que la question du rapatriement des troupes allogènes de Sibérie était résolue favorablement, à la suite de l'accord intervenu entre les Gouvernements Britannique et Américain, au sujet ~~du sujet~~ du tonnage à fournir par les dits Gouvernements.

Les Etats-Unis se sont chargés, en effet, de rapatrier toutes les troupes Tchéco-Slovaques depuis Vladivostock jusqu'au port de Trieste. Le rapatriement des autres troupes allogènes, et en premier lieu des troupes Polonaises, serait effectué par les soins du Gouvernement Britannique.

Le rapatriement des Tchéco-Slovaques est en voie de pleine exécution, plusieurs bateaux chargés étant déjà en route pour Trieste. Toutefois, vu le nombre considérable des troupes en question (environ 65 000) et vu les difficultés afférentes à la retraite le long du Transsibérien dans des conditions extrêmement dures, cette opération devra se prolonger, probablement, pendant plusieurs mois.

Le rapatriement des troupes Polonaises devant s'effectuer sur des bateaux Anglais, ne serait pas retardé, en principe, par le rapatriement des autres troupes allogènes des Tchéco-Slovaques se servant du tonnage Américain.

ROBERT
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

.....

Le règlement de la question dépend donc uniquement des conditions de la retraite de Sibérie (Opérations de couverture, ordre de marche, délai de transbordement) Seul le Général Janin est compétent en cette matière.

Dans ces conditions la Commission de rapatriement considère sa tâche principale comme achevée, en ce qui concerne les troupes allogènes de Sibérie. Elle n'aura plus à se préoccuper que de détails d'ordre technique. Dans la suite elle entreprendra l'étude du rapatriement des éléments civils alliés en Sibérie, ainsi que des prisonniers de guerre s'y trouvant encore.

Dans sa séance du 6 Janvier, la Commission de Rapatriement a entrepris l'étude de la question de l'acheminement des transports venant de Sibérie et notamment des ports de débarquement. Le port de Trieste a été adopté pour les troupes Tchéco-Slovaques, à la suite d'un accord intervenu entre les Gouvernements Tchéco-Slovaques et Italien. Une discussion s'est engagée au sujet du ports sur lequel devrait être acheminées, les troupes Polonaises.

Le délégué Britannique, qui a la première voix au chapitre, son Gouvernement étant chargé du rapatriement des Polonais, a déclaré, qu'en principe, on était enclin à adopter le port de Dantzig comme port de débarquement. Sur l'observation du délégué Français que cette solution impliquerait un prolongement très sensible du voyage, le convoi de rapatriement arrivant par la voie de Suez, et devant contourner l'Europe toute entière, le délégué Italien déclara qu'il serait difficile à l'Italie d'admettre le débarquement à Trieste, le port et les voies d'accès devant déjà être surchargés par les convois des Tchéco-Slovaques. Il suggéra la voie de Constanza qui lui paraît plus indiquée à tout égard.

On décida de réserver cette question jusqu'au moment où

l'opinion compétente du Gouvernement Polonais pourrait être entendue par la Commission.

C'est à ce moment que la Commission aborda la proposition formulée par la ^{Délégation} ~~délégué~~ Polonais à la Conférence de la Paix, qui réclamait l'admission d'un délégué Polonais aux travaux de la Commission. Sur avis conforme des délégués Français, Britannique et Américain, la question fut tranchée, en principe, négativement, en se basant sur le fait que, d'une part, la composition de la Commission fut déterminée par le Conseil Suprême à qui seul revient le droit de la modifier, que d'autre part, l'admission de délégués Polonais entraînerait celle des Tchéco-Slovaques, Yougo-Slaves et Roumains, et compliquerait sans les faciliter, les travaux de la Commission. Par contre il fut admis unanimement qu'il serait du plus haut intérêt d'entendre l'avis d'un représentant qualifié du Gouvernement Polonais sur toutes les questions rattachées au rapatriement des contingents de Sibérie, et l'on décida d'inviter la Délégation Polonaise à la Conférence de la Paix, en réponse à sa lettre du 22 Décembre, à déléguer un représentant en vue de prendre part à la prochaine séance de la Commission en qualité d'expert.

La lettre ci-jointe, de Monsieur Dutasta, Secrétaire général à la Conférence de la Paix, ^à ~~et de~~ Monsieur Kozicki, Secrétaire Polonais, en date du 7 Janvier, fait part de cette décision de la Commission de Rapatriement.

Rome



Geneve, le 17 Novembre 1920

Le Conseil decide que:

4
Le Gouvernement Polonais parait particulierement designe pour recevoir eventuellement de la Societe des Nations la tache d'assurer la defense de la Ville Libre.

La commission perm.cons.militaire,navale et aerienn-
ne est chargee d'examiner les mesures qui permettront
d'assurer le plus efficacement possible la defense de
DANTZIG dans le cas mentionne dans les rapports de repre-
sentant du Japon.

Za zgodności e d p i s u:

SR